

ADDENDA

Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024

Région 09

Unité d'aménagement 097-51

Feu n° 381

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-96547-3 (PDF)

Table des matières

Introduction	1
5. Conditions spéciales de réalisation.....	2
9. Estimation de l'aide financière maximale	3
10. Modification du plan.....	3
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	4
Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	5
Annexe 2 – Calcul détaillé de l'aide financière.....	6

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée, notamment, par la hâiveté de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les feux de forêt pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ou la ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il ou elle détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après feu est très rapide, et plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ou la ministre peut leur accorder une aide financière.

Cet addenda est mis en place dans le but de mettre à jour certaines conditions spéciales à la section 5 du document. Ces ajouts et ces modifications ont pour objectifs, entre autres, de simplifier la récolte des bois brûlés et d'améliorer la qualité du bois récolté. De plus, l'ajout de l'annexe 2 permet d'indiquer les montants maximaux d'aide financière pouvant être offerts aux détenteurs de contrats effectuant les travaux de récupération des bois brûlés. De plus, la section 9 a été modifiée pour intégrer les autres modifications.

5. Conditions spéciales de réalisation

Conformément à l'article 60 de la LADTF, des conditions sont prévues permettant de déroger à certaines normes d'aménagement forestier telles que la réglementation et les orientations incluses dans le RADF et le guide *La récolte dans les forêts brûlées – Enjeux et orientations pour un aménagement écosystémique* (NAPPI, A. et coll., 2011). Dans ce guide, le principal enjeu écologique soulevé est la raréfaction des attributs des forêts perturbées naturellement dans le contexte des plans d'aménagement spéciaux. Le cahier 5.1 - *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré 2018-2023* (MFFP, 2017) présente les objectifs, les solutions et les cibles à atteindre pour répondre à cet enjeu.

Considérant que la saison des feux de forêt 2023 a été exceptionnelle, des superficies importantes ont été affectées. Plusieurs superficies brûlées ne pourront pas être récoltées en raison des contraintes opérationnelles, des difficultés d'accès, etc. Les cibles associées au principal enjeu écologique soulevé seront donc atteintes sans effort supplémentaire. Le suivi des cibles proposées doit être fait pour démontrer qu'il n'y a pas d'enjeu de raréfaction des attributs des forêts perturbées naturellement dans le contexte des plans d'aménagement spéciaux.

Certains articles du RADF doivent être ajustés pour favoriser la récupération des bois.

Articles 151 et 152 : La récupération des bois brûlés doit être faite selon le principe suivant : uniquement les arbres ou parties d'arbres brûlés comprenant une déformation (inclusion d'écorce, loupe, malformation, bois carbonisé) pouvant nuire à l'écorçage et à la qualité de ses produits ne seront pas comptabilisés dans la matière ligneuse non utilisée. Ces volumes ne seront pas inclus dans le volume toléré de MLNU de 3,5 m³/ha dans le cas d'une coupe totale. Un suivi rapproché est requis pour contrôler la matière ligneuse récupérable (billots, tronçons, houppiers, souches, tiges brûlées résiduelles) laissée sur le parterre de coupe. Le MRNF se réserve le droit d'exiger un inventaire de sous-utilisation systématique ou ciblé si le suivi indique que l'inventaire semble nécessaire. Les tiges non récoltées ou renversées mécaniquement ayant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) de 10 et de 12 cm sont incluses dans la matière ligneuse utilisable non désirée. Leur récolte n'est pas obligatoire. L'écimage des billes est toléré à 13,1 cm.

Article 153 : Dans le contexte de la récupération de bois affecté par le feu, la protection de la régénération forestière ne s'applique pas, mais la protection des sols demeure.

Modalités spéciales :

Dans le texte qui suit, une « aire brûlée » se définit comme une zone dans laquelle les arbres ont la cime et/ou le pied (incluant la zone d'enracinement) brûlés. Le contour des interventions (SI) doit se limiter aux aires brûlées. Les aires non brûlées ayant une superficie égale ou supérieure à 200 m² doivent être conservées. Cette modalité s'applique indépendamment de la forme où se présente ladite aire non brûlée. Qu'il s'agisse d'îlots, de prolongements ou d'élargissements des lisières boisées riveraines ou de péninsules, la conservation est requise. Les aires non brûlées d'une superficie comprise entre 200 et 400 m² ne doivent pas être perturbées par les opérations de récolte (blessures aux arbres, houppier, passage de machines, etc.).

Dans le but d'optimiser la récolte de tiges brûlées, dans le respect des modalités liées aux îlots non brûlés, aux lisières boisées riveraines, aux forêts résiduelles ainsi qu'aux usages forestiers et pour réduire les risques de perturbation des milieux fragiles, une gestion d'écart de 60 m au-delà du contour défini peut être appliquée. Un écart supérieur à 60 m et pouvant aller jusqu'à 300 m devra nécessiter une autorisation spéciale accordée par un aménagiste du MRNF. Cette modalité permet de récolter un maximum de tiges brûlées par le feu dans le cas où une différence serait remarquée entre le contour cartographié des feux et la réalité sur le terrain. La superficie supplémentaire récoltée à la suite du dépassement du secteur d'intervention doit être inférieure à 25 ha pour réutiliser la même limite accordée par la TLGIRT ne nécessitant pas de consultation en situation normale. Cette gestion d'écart s'applique uniquement à la récolte d'arbres brûlés.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial du feu n° 381 de l'UA 097-51 pour la saison 2023-2024 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles.

On prévoit, pour la saison 2023-2024, la récolte de 14 500 m³ de bois admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour ce feu s'élève à 133 679 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 2.

10. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	QR
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Faux n°381
Version (plan ou addenda) :	Addenda

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : 

2023-11-21

Date

Thierry Bergeron, ing.t. (en lettres mouées)

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :

Date

, ing.t. (en lettres mouées)

Responsable de :

Note sur la signature administrative :

En vertu du décret sur la Déclaration concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature : **Éric Dancause**

Signature numérique de
Éric Dancause
Date : 2023.11.21
11:30:05 -0500

Date

Éric Dancause pour
Mathieu Cyr, directeur DGFR (en lettres mouées)

ET

Signature : 

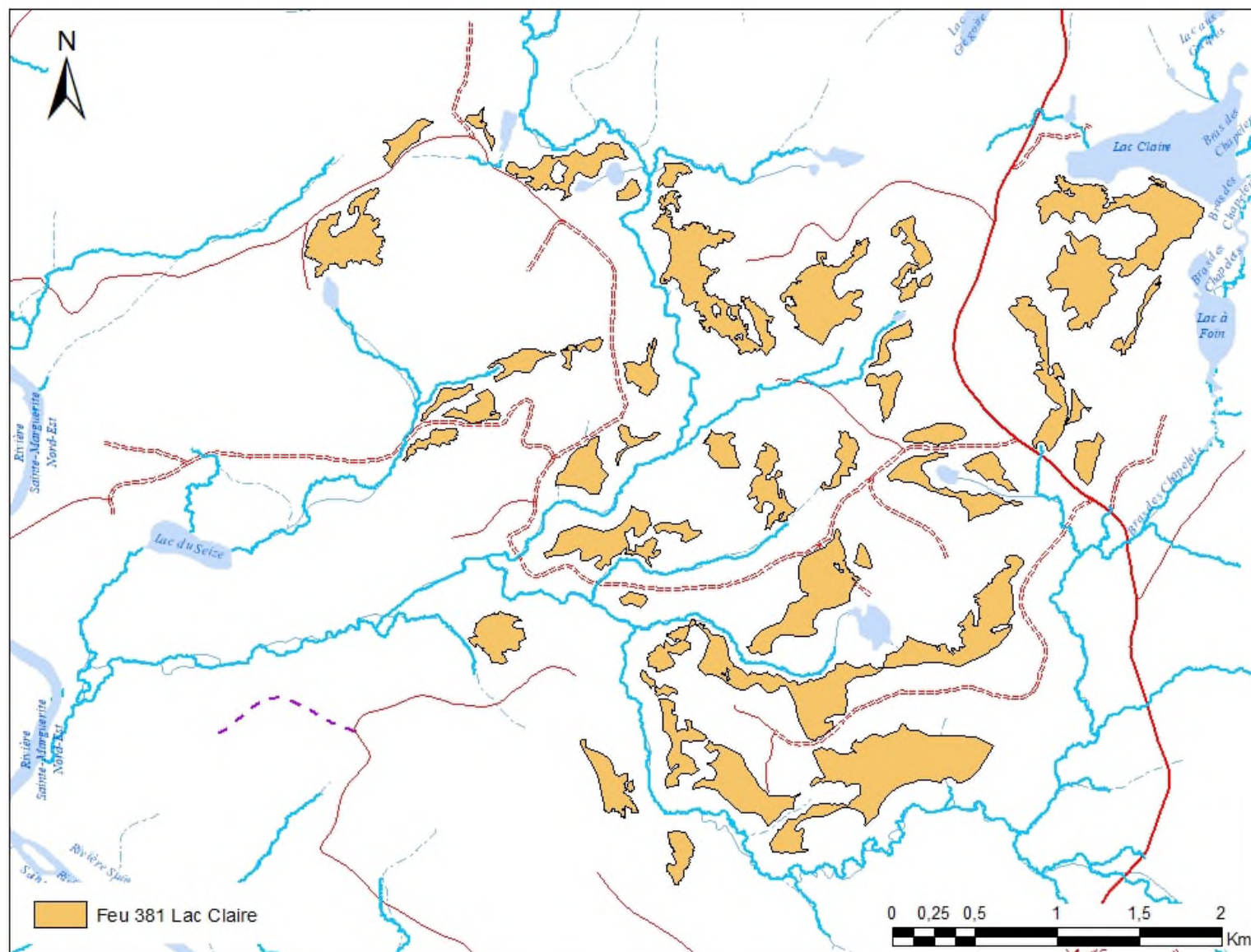
2023-11-28

Date

Martin Brouil, sous-ministre associé aux Opérations régionales (en lettres mouées)

)

Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial



Annexe 2 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Titulaire	Essence	Volume ⁶ total (m ³)	Volume admissible à l'aide	Zone de tarification	Taux ⁴ d'aide (\$/m ³)	Total ⁵ \$
Boisaco inc. (007)	SEPM ¹	11 200	11 200	935	9,77	109 424
Bersaco inc. (320)	BOU ²	1 150	1 150	935	7,35	8 452,50
Bersaco inc. (320)	PEU ³	2 150	2 150	935	7,35	15 802,50
Total		14 500	14 500			133 679

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

⁴ Taux 2023-2024 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les chablis et autres perturbations que les feux de première année

⁵ Arrondi à la centaine près

⁶ Pour les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement : volume total par groupes d'essences ou par essences des secteurs où des volumes sont admissibles à l'aide financière et, pour les enchères (Bureau de mise en marché des bois), ceux où certaines essences sont à taux minimal.

Tableau B – Calcul de l'aide supplémentaire maximale applicable

Bénéficiaire de l'aide	Superficie (ha)	Taux d'aide (\$/ha)	Montant d'aide \$
Aucune aide supplémentaire n'est autorisée			
Total			

Tableau C – Calcul de l'aide totale maximale applicable

Bénéficiaire de l'aide	Catégorie d'aide	Montant d'aide \$
Boisaco inc. (007)	Aide de base	109 424
Bersaco inc. (320)	Aide de base	24 255
Total		133 679

